

République française
Département du Puy-de-Dôme
Commune d'Orcet
Arrêté municipal 56/26 du 18 juin 2026

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE FERMETURE PARTIELLE
portant interdiction d'accès à certaines zones en raison
d'un risque de chute de branches d'arbres

La Première Adjointe au Maire de la commune d'Orcet

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique ;

VU le Code civil, et notamment son article 1242 relatif à la responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté préfectoral portant vigilance orange chaleur intense sur le département du Puy-de-Dôme ;

CONSIDÉRANT que les fortes chaleurs survenues depuis le début du mois de juin 2026 ont provoqué sur le territoire de la commune d'Orcet deux chutes de branches d'arbres en moins de quinze jours, sans que lesdites branches présentassent au préalable un état sanitaire défaillant manifeste ;

CONSIDÉRANT que ce phénomène, connu sous le nom de « syndrome de chute estivale des branches », peut survenir soudainement, sans signe précurseur visible, sur des arbres par ailleurs apparemment sains, et présente en conséquence un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que des arbres présentant des caractéristiques similaires sont implantés à proximité de plusieurs espaces fréquentés par le public, notamment par des enfants, sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que la commune a l'obligation, au titre de ses pouvoirs de police générale, de prendre toutes mesures propres à prévenir les accidents et à garantir la sécurité des usagers des espaces publics ;

CONSIDÉRANT qu'une expertise arboricole doit d'évaluer l'état sanitaire de l'ensemble des sujets concernés et de définir les mesures définitives à prendre ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'attente des résultats de cette expertise, de prendre des mesures conservatoires visant à prévenir tout accident ;

ARRÊTE :

Article 1er – Zones interdites d'accès

À compter du 18 juin 2026 et jusqu'à nouvelle décision, l'accès au public est interdit dans les zones définies ci-après, en raison du risque de chute de branches d'arbres :

- Les cours d'écoles du groupe scolaire Paul Bador, pour les zones situées sous le couvert arboré ;
- Les abords immédiats de la salle polyvalente Jean Moulin, pour les zones situées sous le couvert arboré ;
- L'aire de jeux qui sera fermée jusqu'à réévaluation de la situation
- Le terrain de pétanque pour les zones situées sous le couvert arboré ;
- Le terrain de football pour les zones situées sous le couvert arboré ;
- L'étang pour les zones situées sous le couvert arboré ;

En cas de vent, chacun de ces périmètres est élargi de 2 mètres.

Ces zones font l'objet d'une délimitation physique par rubalise ou de toute autre signalisation adaptée.

Article 2 – Portée de l'interdiction

L'interdiction visée à l'article 1er s'applique à toute personne, à toute heure du jour et de la nuit, tant que les conditions climatiques exceptionnelles, susceptibles de provoquer des chutes soudaines de branches, persistent ou que l'expertise arboricole n'a pas conclu à l'absence de danger.

Article 3 – Mesures de signalement et de surveillance

Le centre technique municipal est chargé :

- de la mise en place et du maintien de la signalétique et des dispositifs physiques de délimitation ;
- d'une surveillance quotidienne des arbres situés dans les zones concernées, avec consignation de toute observation dans un registre dédié ;
- de signaler immédiatement au Maire toute nouvelle chute de branche ou tout signe anormal détecté sur un arbre.

Article 4 – Expertise arboricole

Une expertise arboricole confiée à un professionnel qualifié (arboriste certifié ou expert forestier) sera diligentée dans les meilleurs délais. À l'issue de cette expertise, il sera statué sur les mesures définitives à prendre pour chaque sujet (taille de réduction, abattage, levée de l'interdiction).

Article 5 – Durée et levée des mesures

Le présent arrêté est pris à titre conservatoire et temporaire. Il prendra fin, pour tout ou partie des zones visées à l'article 1er, par arrêté modificatif du Maire, dès lors que

l'expertise arboricole aura conclu à l'absence de danger ou que les travaux nécessaires auront été réalisés. Sa durée maximale est fixée à trente (30) jours à compter de sa notification, sauf prorogation expresse.

Article 6 – Sanctions

Toute violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par les textes en vigueur, notamment les dispositions des articles R. 610-5 du Code pénal.

Article 7 – Exécution

La Secrétaire Générale, le responsable technique, le responsable périscolaire et le policier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de diffuser l'information de leurs services et des personnes intéressées.

Article 8 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Orcet, le 18 juin 2026

La Première Adjointe au Maire,



Valérie ROUX

Notifications et transmission :

- Affichage sur le site internet de la mairie et dans les zones concernées
- Transmission à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme
- Ampliation délivrée à Monsieur le responsable technique, à Monsieur le responsable du centre technique municipal, à Monsieur le Responsable des services périscolaires, à Madame la Directrice de l'école, à Mesdames et Messieurs les Présidents d'associations concernées
- Notification à l'assureur (SMACL)
- Affichage sur les sites concernés